Case
FRC
7027

PREMIÈRE

LETTRE

A M. CAMUS,

Au sujet de ses Observations sur les deux Brefs du Pape PIE VI.

12.9.

THE NEWBERRY LIBRARY, CHICAGO

LETTRE

A M. CAMUS,

Au sujet de ses Observations sur les deux nouveaux Brefs du Pape PIE VI.

J'AI lu, Monsieur, cet ouvrage que vous venez de donner au public, sous vos deux qualités d'*Homme de loi*, & *de membre de l'assemblée nationale*. Ce dernier titre n'eût pas imposé beaucoup. Le parti dominant de l'assemblée est trop intéressé à décréditer les brefs de PIE VI, qui donnent une idée très-peu favorable de ses décrets. Vous avez donc très-sagement pris, avant toutes choses, le titre d'*Homme de loi*, pour annoncer vos connoissances des loix publiques, civiles & canoniques. Vous avez droit, Monsieur, de vous l'attribuer & de vous en parer. Vous en soutenez la gloire, par les plus grands talens & les plus profondes connoissances.

Le clergé y avoit rendu justice. Il vous avoit choisi pour un de ses avocats, & il vous avoit donné toute sa confiance. Vous devez même une

partie de votre réputation aux ſervices, que vous lui avez rendus. Il ne s'attendoit pas, & il ne devoit pas s'attendre, qu'après avoir été l'un de ſes plus habiles défenſeurs, vous deviendriez, dans l'aſſemblée nationale, l'un de ſes plus redoutables adverſaires; l'auteur, ou au moins le promoteur le plus puiſſant des décrets, qui le mettent en pièces, l'aviliſſent, le dégradent, & lui enlèvent toute la conſidération dont il jouiſſoit dans la ſociété, & qui lui étoit néceſſaire, pour remplir utilement les fonctions de ſon miniſtère.

Oui, Monſieur, je le confeſſe très-volontiers, vous êtes vraiment *Homme de loi*, vous connoiſſez parfaitement, toutes les loix du royaume, & toutes les diſpoſitions des canons. Mais ces connoiſſances, Monſieur, permettez-moi de vous le dire, par rapport aux loix publiques, vous tombent maintenant à pure perte. Les *loix anciennes* ſont *abolies*; vous le dites vous-même. C'eſt un grand édifice, que la nouvelle légiſlation a renverſé. Elle a détruit juſqu'aux tribunaux, qui étoient les interprètes des loix, & chargés parmi nous d'y rendre la juſtice.

Mais, Monſieur, il n'en eſt pas de l'égliſe & de ſes canons, comme de la monarchie & de ſes ordonnances. L'aſſemblée nationale a anéanti une grande partie des prérogatives de la monarchie, a renverſé tous les tribunaux que les rois

avoient établis, a créé de nouveaux magiſtrats; a fait de nouvelles loix pour le gouvernement de la nation. Le roi a ſanctionné toutes ces diſpoſitions. A cet égard, je dois baiſſer les yeux & me ſoumettre. Mais, Monſieur, l'égliſe, ſon adminiſtration, ſon régime, ſes canons ne ſont point dans l'ordre des choſes humaines. Sa conſtitution eſt divine. Dieu lui-même en a choiſi les paſteurs, & réglé la forme de ſon gouvernement. Il ne l'a point aſſervi aux puiſſances de la terre. Il l'a poſé ſur des baſes inébranlables.

Les rois de France, lorſqu'ils jouiſſoient parmi nous de la puiſſance la plus éminente, qu'on les accuſe même aujourd'hui d'avoir fait dégénérer en deſpotiſme, ne ſe regardoient que comme les fils aînés de l'égliſe; les *évêques extérieurs*, qui n'étant point du corps de la hiérarchie épiſcopale, faite pour la gouverner, doivent, par leur autorité, la protéger, ſes canons & ſon gouvernement, & par les moyens puiſſans, qu'ils ont entre les mains, donner plus de poids à ſes décisions & à ſes décrets. Ils ont bien toujours cru & avec raiſon, être les ſouverains de ſes miniſtres, quel que ſoit le rang auquel ils ſont élevés dans la hiérarchie.

Mais pour être les ſouverains des miniſtres de l'égliſe, qui ſont toujours demeurés leurs ſujets, & tenus à la même obéiſſance qu'ils leur devoient avant l'établiſſement de l'égliſe chré-

tienne ; ils ne ſont pas devenus les ſouverains de l'égliſe elle-même. Elle s'étend au-delà de leur empire, & elle eſt faite pour ſe répandre dans tout l'univers. Les rois & les peuples n'ont point d'autorité ſur le ſaint miniſtère, ni ſur les règles, qu'il faut ſuivre pour le remplir dignement, ni ſur les canons qui renferment ces règles. Vous-même, Monſieur, rendez hommage au pouvoir, que l'égliſe a reçu de faire des canons de diſcipline. L'aſſemblée nationale n'a pu rien y changer, qu'avec le concours de la puiſſance eccléſiaſtique.

Le roi l'a hautement reconnu. Auſſi quoiqu'entraîné par la néceſſité des circonſtances, il ait ſanctionné les décrets, qui formenr la nouvelle organiſation du clergé de France, il a bien ſenti que ſa ſanction étoit inſuffiſante ; & il s'eſt adreſſé au chef de l'égliſe, pour avoir ſon conſentement, & en obtenir une autoriſation, au moins proviſionnelle, de pluſieurs décrets portés par l'aſſemblée nationale.

Roi chrétien & très-chrétien, il ſait que Jéſus-Chriſt, légiſlateur ſuprême, Dieu & créateur de tous les hommes, n'a point mis ſon égliſe ſous la domination des princes de la terre. Cette égliſe eſt un royaume tout ſpirituel, qui ne reſſemble en aucune manière aux royaumes & aux empires politiques, n'introduit auſſi aucun changement dans le gouvernement des divers états

où elle eſt introduite, n'entame en rien la puiſſance ſouveraine, n'en affoiblit aucun des droits. Ce royaume n'eſt point de ce monde. Il n'a point besoin de pouvoirs & de droits temporels pour ſe gouverner. Les pouvoirs que J. C. a communiqués à ſes ministres ſont tous ſpirituels. Il leur a donné tous ceux qui leur étoient néceſſaires, pour remplir la divine commiſſion, dont il les chargeoit; & il a voulu qu'ils s'y perpétuaſſent par une ſucceſſion perpétuelle juſqu'à la fin des ſiècles. Toute *puiſſance lui a été donnée dans le ciel & ſur la terre;* & en vertu de cette toute-puiſſauce, il a envoyé ſes apôtres & leurs ſucceſſeurs, *prêcher, enseigner* toutes les *nations*, y préſider au culte divin, en régler la forme, baptiser & adminiſtrer les autres ſacremens qu'il a inſtitués, & faire tous les réglemens néceſſaires pour le régime ſpirituel de cette immenſe ſociété.

Il ne les a point envoyés aux puissances humaines, pour prendre aucun des pouvoirs néceſſaires à l'adminiſtration de son église, ni même pour en recevoir la permiſſion de prêcher ſon évangile dans leurs états. Et s'il l'eût fait, la lumière de l'évangile ſe ſeroit éteinte dès ſa naiſſance, jamais ſa religion n'eût pû être prêchée, ni s'établir dans aucun lieu du monde. Car ſa providence a permis, que durant plus de 300 ans, les princes & les magiſtrats ſe ſoient

ſoulevés par-tout, contre cette religion nouvelle; qu'ils l'aient proſcrite, jusqu'à condamner, aux plus cruels ſupplices, ceux qui avoient le courage de l'embraſſer.

C'eſt durant ce long intervalle, qu'il a voulu que malgré les perſécutions toujours renaiſſantes, quoique par-tout les villes & les provinces fuſſent inondées du ſang des chrétiens, par-tout ce ſang fût une ſource féconde de nouveaux fidèles, par-tout le chriſtianiſme s'établit, ſe fortifia, s'étendit dans tous les pays du monde, en Orient, en Occident, en Aſie, en Afrique, dans les Gaules que nous habitons aujourd'hui, & avant même, que les Francs en euſſent fait la conquête.

Il voulut par-là montrer que la religion eſt son ouvrage, un ouvrage qui n'eſt point fait par les hommes, & qu'elle n'avoit pas besoin du ſecours des puiſſances temporelles pour ſubſiſter, s'accroître & le gouverner. Car c'eſt préciſément ce tems, où elle ne pouvoit recevoir aucun ſecours de la part des hommes, que Dieu choiſit pour lui faire prendre la forme de gouvernement, qu'elle a continué de suivre depuis la converſion des rois & des nations; que l'égliſe ſe diviſât en diocèſes & en métropoles, que chaque évêque & un ſeul évêque fût fixé au peuple, qui lui étoit donné à conduire; que la diſcipline s'établit à-peu-près telle qu'elle eſt aujourd'hui,

ſinon, quant à la liberté, à la publicité & à la ſolemnité du culte.

Oui, Monſieur, vous le ſavez auſſi bien que moi, tout est divin dans la religion, ſon origine, ſon établiſſement, ſon culte & ſon gouvernement. Si elle n'étoit qu'une religion purement naturelle de l'invention des hommes, une production de l'eſprit humain, elle ſeroit auſſi ſous l'empire des puiſſances humaines ; ſon miniſtère ne ſeroit qu'une commiſſion civile, dont les légiſlateurs pourroient diſpoſer à leur gré.

Ce n'eſt point une religion ſimplement nationale, telle que la religion judaïque, faite pour la ſeule nation juive, où le gouvernement politique & l'ordre religieux, avoient été intimément liés ensemble, & établis par le même code des loix, dont Dieu étoit immédiatement auteur. C'eſt une religion faite pour tous les peuples, & tout-à-fait étrangère à leur gouvernement politique, Jéſus-Christ a ordonné de prêcher ſon évangile à toutes les nations. Monarchies, républiques, tout eſt propre pour l'église : elle ſe prête à toutes les institutions civiles, & elle prescrit l'obéiſſance à tous les légiſlateurs de la terre, pourvu que leurs loix soient justes, & ne soient point contraires à celles qu'elle-même a reçues de Dieu, & qu'il lui a ordonné d'enseigner à toutes les nations, ſans diſtinction, ſans introduire aucun changement dans leur gouvernement, sans

auſſi que celui qu'il lui a donné puiſſe recevoir la moindre atteinte de diverſes conſtitutions politiques ; il eſt le même dans les monarchies & les républiques, chez les peuples policés & chez les ſauvages.

Les rois, les peuples, peuvent ſe faire chrétiens & catholiques ; c'eſt même pour eux une néceſſité, puisque Dieu a établi la religion chrétienne, telle qu'elle eſt profeſſée dans l'église catholique, pour être suivie par tous les peuples de l'univers, qu'il n'en laisse aucun maître d'en suivre une autre : c'eſt la seule dont il agrée les hommages, la ſeule qui conduiſe au ſalut ; ceux qui refuſeront de croire à la prédication des ministres de l'Evangile, ſeront repouſsés de Dieu, & condamnés, *qui non crediderit condemnabitur.* C'eſt l'oracle de Jéſus-Chriſt même, vous êtes chrétien, Monſieur, vous croyez comme moi.

Lorsque les nations & ceux qui les gouvernent ſe font catholiques, elles ſe ſoumettent alors au joug de l'évangile, à l'autorité ſpirituelle des paſteurs de l'évangile ; ils en embraſſent le culte, les uſages, la diſcipline. Ses paſteurs deviennent leurs paſteurs, les oracles des vérités qu'ils doivent croire, & des règles du moral, qu'ils doivent ſuivre.

Clovis, après avoir conquis une partie des Gaules, ſe fit chrétien, à la ſuite d'une victoire ineſpérée que l'invocation du nom de Jésus-Chriſt lui fit

gagner ;

gagner ; mais en se faisant chrétien, il ne crut point acquérir l'empire sur la religion, comme il l'avoit acquit sur les Gaules par sa conquête : au contraire, il se soumit à sa doctrine, à ses pratiques, à ses principes, & à tous ceux de l'église, dans laquelle il entroit. Prince Sicambre, lui dit Saint-Remy, en le baptisant, au rapport d'Oftincmar, *soumettez votre tête au joug du Seigneur. Adorez maintenant ce que vous avez brûlé jusqu'ici ; & brûlé ce qu'auparavant vous adoriez.* Saint-Avit, archevêque de Vienne, qui vivoit au même siècle, rend le même témoignage. Ainsi Clovis, & tous ceux qui se sont faits catholiques, se sont engagés à en suivre tous les dogmes, le culte, les loix & la discipline de l'église catholique. Ni lui, ni aucun de ses successeurs, ne se sont jamais crus en droit d'y faire de changement.

L'empereur Constantin leur en avoit donné l'exemple. Malgré la grande puissance qu'exerçoient les empereurs Romains, il laissa constamment l'église se gouverner elle-même, jamais il ne se crut en droit d'en changer les pasteurs, de les supprimer, de lui en donner de nouveaux ; toujours il en appuya les loix, sans se permettre de lui en donner lui-même, & si l'on eût sujet de se plaindre de la conduite qu'il tint à l'égard de S. Athanase, ce ne fut que parce que, trompé par les prélats Ariens, qui avoient

condamné ce saint patriarche, il croyoit n'appuyer que les délibérations ecclésiastiques.

De tout ceci, Monsieur, il s'ensuit que la constitution de l'église est toute différente de la constitution politique des empires; que la constitution de l'église vient de Jésus-Christ même; qu'il n'a point mis son gouvernement entre les mains des législateurs de la terre; que cette église est un royaume spirituel, qui est bien dans le monde, mais n'est pas du monde, ni asservi à la domination des puissances humaines; que ce Dieu sauveur en est le monarque invisible; qu'il a placé à la tête des pasteurs, pour régir & gouverner cette église sainte, qu'il a acquise au prix de tout son sang; que les pouvoirs de ces pasteurs ne sont point une émanation de la puissance temporelle, & ne leur donnent aucun des droits qui appartiennent à la puissance temporelle: c'est pourquoi MM. les ministres de l'église, qui sont dans l'assemblée nationale, lui ont laissé faire tout ce qu'elle a voulu dans l'ordre du gouvernement politique du royaume. Il en est né, à cet égard, la plus étonnante révolution. L'église n'en fait point faire, elle ne les aime pas même, à cause des suites funestes qu'elles entraînent après elles; il n'est point aussi de son objet & de la mission qu'elle a reçue, de se mêler du gouvernement des empires. Mais lorsqu'il plaît aux nations de faire des change-

mens dans leur gouvernement, elle n'y met point obstacle, elle les suit & s'y soumet, & vous avez vu, Monsieur, comment tout l'ordre ecclésiastique a déféré à tout ce qui a été décrété sur la police du royaume. Il s'est même prêté de très-bonne grace au serment qu'elle a exigé.

Si l'assemblée nationale s'étoit bornée à ce qui étoit l'objet naturel de sa convocation, aux mandats que les provinces avoient donnés à ses députés, jamais il ne se seroit élevé la moindre contestation entre elle & les ministres de l'église. Mais elle a entrepris de donner une nouvelle organisation au clergé de France; elle ne l'appelle qu'une organisation civile, parce qu'elle sait bien qu'elle ne jouit que d'une puissance civile & purement temporelle. Mais les termes ne font rien ici, ce sont les choses mêmes qu'il faut envisager, & sous l'apparence ou plutôt la dénomination des dispositions civiles, elle a fait des décrets, qui attaquent dans le vif l'autorité spirituelle de l'église & le ministère de ses pasteurs. L'assemblée nationale a crée en France plusieurs nouveaux évêchés & une nouvelle métropole; & l'érection des évêchés & des métropoles ne se peut faire que par la puissance spirituelle, puisque les évêques & les métropolitains, sont de droit divin chargés du gouvernement de l'église, & que ce gouvernement est indépendant des gouvernemens temporels. Elle supprime un

très-grand nombre, tant évêchés qu'archévêchés, & de son autorité, elle destitue tous les évêques & archevêques, qu'elle juge à propos de supprimer, quoique ce soit Jésus-Christ qui les ait placés dans leurs siéges, par l'entremise de l'église, & que l'église, qui les a établis, puisse seule leur ôter la mission divine qu'elle leur a donnée.

Elle dispose encore plus intimément du spirituel, en donnant & étendant la juriſdiction épiſcopale, comme il lui plaît, sans l'aveu de l'égliſe qui en eſt, de droit divin, la dépoſitaire & la diſtributrice.

Dans l'exécution de ſes décrets, il ſe fait la plus étrange révolution dans le miniſtère des paſteurs du premier & du ſecond ordre : dans preſque tous les diocèſes, on voit deux évêques oppoſés; les fideles ne ſavent quel eſt celui qu'ils doivent reconnoître, qu'ils doivent écouter, qu'ils doivent ſuivre. L'aſſemblée nationale leur dit, que c'eſt le nouvel évêque, créé par ſes ordres, & après la conſtitution qu'elle a donnée au nouveau clergé du royaume.

Mais il n'eſt point de fidele qui ne lui réponde, que ce n'eſt pas par elle qu'il doit être inſtruit des vérités du ſalut, que Jéſus-Christ a donné d'autres maîtres, d'autres oracles à ſon égliſe ; qu'il a chargés de cette commiſſion importante les apôtres & leurs ſucceſſeurs ; qu'il

leur a promis ſon aſſiſtance continuelle & pour tous les temps & pour toutes les circonſtances. Or, rien n'eſt plus intéreſſant pour le salut, que de ſavoir diſtinguer les vrais paſteurs de ceux qui ne le ſont pas; ce qui eſt de l'ordre spirituel, de ce qui ne lui appartient pas.

Ce n'eſt que de l'égliſe que nous pouvons recevoir les lumières qui nous ſont néceſſaires pour nous conduire sûrement dans une pareille circonstance; s'il étoit queſtion parmi nous d'un dogme particulier, vous-même, Monſieur, conviendrez tout le premier, que ce seroit l'égliſe qu'il faudroit interroger & au corps de ſes paſteurs à en décider. Il s'agit maintenant du fondement de la foi, de connoître les paſteurs qui l'annoncent & en doivent être à notre égard les oracles : ceci eſt encore plus intéreſſant pour le salut, qu'un seul & unique article. Je ne m'avance point trop, Monſieur, & je vous promets de vous montrer en détail, que la diſpute qui s'eſt élevée en France, au ſujet des décrets de l'aſſemblée, n'a rapport qu'à ce qu'ils renferment de ſpirituel & d'appartenant à l'autorité ſpirituelle; j'en ai même dit aſſez pour en convaincre ceux qui ne cherchent que le vrai.

Le serment, que l'aſſemblée exige pour avoir droit d'exercer dans le royaume les fonctions du miniſtère évangélique, eſt encore évidemment du reſſort de la puiſſance de l'église : car vous le ſavez, Monſieur, le ſerment eſt un acte de

religion. Il y a un précepte divin qui défend de jurer en vain. Les loix politiques peuvent commander des sermens, mais c'est à l'église à juger s'ils sont légitimes.

Quand cette grande question s'est élevée en France, l'église gallicane étoit par-tout pourvue de pasteurs du premier & du second ordre, chargés d'y annoncer les voies & les vérités du salut. Leur mission divine n'étoit pas & ne pouvoit être contestée, & personne n'avoit encore osé usurper leur siége, ni disputer leur autorité. Plusieurs étoient membres de l'assemblée nationale; ils ont vu successivement sortir cette multitude de décrets, qui forment la nouvelle constitution du clergé. Ils étoient plus à portée de les connoître, & *les motifs* qui les faisoient porter. Il étoit de leur devoir d'examiner, s'ils ne renfermoient rien qui blessât la jurisdiction spirituelle de l'église & d'exposer les premiers leur sentiment.

S'ils n'y avoient rien vu qui ne pût se concilier avec les vrais principes, ils n'y eussent pas refusé leur approbation, ou s'ils eussent vu des tempéramens possibles, ils n'eussent pas éclaté: mais s'ils y ont apperçu des défauts essentiels, s'ils ont vu la jurisdiction spirituelle de l'église violée & envahie, s'ils ont vu que les choses décrétées par l'assemblée posoient sur des erreurs & étoient le renversement des saints canons, ils n'ont pas

dû garder le ſilence. Il étoit de leur devoir d'en inſtruire les fidèles, & de celui des fidèles de les écouter. Ils ſont les dépoſitaires & les gardiens des pouvoirs que Jéſus-Chriſt a donnés à ſon égliſe. Ils ne pourroient les abandonner, ſans trahir leur miniſtère, l'égliſe, Jéſus-Chriſt même.

Nos évêques, Monſieur, ont examiné les décrets de l'aſſemblée avec la plus grande impartialité, & avec le plus grand éloignement de tout eſprit de critique & de cenſure. A la tête de leur ouvrage, ils préſentent les décrets. Ils poſent enſuite les principes de la religion ſur la matière de ces décrets. Ce n'eſt point une ſimple & froide expoſition, elle eſt ſoutenue de preuves ſolides & évidentes. On n'y voit ni appareil de doctrine, ni mouvemens d'éloquence, qui puiſſent éblouir & impoſer. Tout eſt expliqué avec clarté & une noble ſimplicité.

Ils ne donnent point aux vérités qu'ils enſeignent un degré ſupérieur à celui qui leur convient, & que comportent les preuves qu'ils en donnent. Le réſultat de cette discuſſion eſt l'impoſſibilité d'accorder, avec les principes établis, la nouvelle conſtitution du clergé : ce n'étoit encore que le ſentiment de trente évêques, & non celui de l'égliſe gallicane toute entière. Mais après avoir vu & examiné leur expoſition, tous les autres évêques du royaume ont reconnu la vérité & la ſolidité des principes qui y ſont

établis & y ont unanimement adhéré. L'unanimité eſt parfaite, car trois & quatre ſeulement, & des évêques tels que ceux qui ont pris un autre parti, ne peuvent troubler cet heureux concert. Je ne dis pas, Monſieur, que l'exposition des principes forme un jugement ſolemnel. Les trente évêques de l'aſſemblée y étoient, à la vérité, réunis enſemble, mais comme à une aſſemblée purement politique. Tout ce qu'ils pouvoient faire c'étoit de donner leur avis, leur ſentiment; il eût fallu qu'ils euſſent été aſſemblés en concile, pour prononcer un jugement canonique, & c'eſt ce qu'on n'a pas voulu leur permettre; mais les autres évêques qui se trouvoient dans leur diocèſe, où ils ont droit d'exercer la juriſdiction épiſcopale y ont donné, avec autorité, une déciſion conforme.

Vous ne pouvez donc douter, Monſieur, que l'expoſition des principes ne ſoit le vœu & l'enſeignement de l'égliſe gallicane; & comme vous êtes fort dévoué au ſecond ordre, vous ne pouvez ignorer auſſi, que le plus grand nombre des curés du royaume, adhère, dans une parfaite unanimité de ſentiment & de conduite, à la doctrine du corps épiſcopal. Je dis de ſentiment & de conduite, car il n'eſt point queſtion ici d'opinions purement ſpéculatives, & où il ne s'agiſſe que de penſer & de parler. Tout eſt de pratique & d'uſage, & a les plus grandes ſuites

pour

pour l'éclat & la fortune de ceux qui n'ont pas cru pouvoir adopter les décrets de l'assemblée nationale ; & s'obliger par serment à les maintenir.

Aucun motif humain n'a pu influer dans le parti, auquel ils ont cru devoir se déterminer. Au contraire ; les plus grands intérêts, les motifs humains les plus puissans sur l'esprit des hommes, il leur a fallu les vaincre. En composant avec leur conscience, & usant de quelque condescendance, ils conservoient leurs siéges, leurs places. Si leur sort n'y étoit pas aussi brillant, aussi flatteur qu'auparavant, il renfermoit néanmoins assez d'avantages, pour ne pas y renoncer, & les consoler des pertes qu'il leur falloit essuyer. En se refusant au serment, ils se voyoient exposés aux plus cruelles & plus inévitables disgraces ; ils perdoient tout, état, fortune, dignités, jusqu'à la douce satisfaction de pouvoir continuer de travailler à procurer la gloire de Dieu & le salut des ames. Ils se voyoient avilis, dégradés, privés de toute considération, réduits non pas seulement à la pauvreté, mais encore aux misères de l'indigence. Ils couroient de plus grands risques encore.

Ce qui les touchoit & les affligeoit davantage encore, c'étoit le schisme dont la France étoit menacée, & la perte des ames que Dieu leur avoit confiées, & qui après leur destitution alloient

tomber entre les mains de faux pasteurs, qui ne pouvoient que les égarer & les perdre. Il faut que la lumière de la vérité ait brillé à leurs yeux d'une manière bien lumineuse pour les avoir entraînés, & en quelque sorte forcés par son évidence à prendre une détermination, qui devoit avoir des suites si terribles & pour eux-mêmes & pour la religion.

Je dis plus, Monsieur, & pourquoi ne pas le dire hautement, puisqu'ils en ont fait l'aveu, plusieurs d'entre eux n'étoient pas naturellement disposés à faire des sacrifices si héroïques. Mais l'esprit de Dieu s'est emparé de leur ame, les a élevés au-dessus d'eux-mêmes & de tous les sentimens de la nature, leur a inspiré une fermeté & un courage qu'ils ne se connoissoient pas, & que rien n'a été capable d'ébranler.

Combien, Monsieur, un sentiment avancé, & soutenu dans de pareilles circonstances, qui n'a pu être inspiré ni par la politique, ni par l'intérêt, ni par l'ambition, ni par les préjugés doit-il paroître respectable? Nos évêques, Monsieur, *sont les pasteurs* & *les docteurs* de l'église gallicane. Dieu les a donné à cette église, comme dit S. Paul, afin que les fidèles *n'aient pas l'esprit flottant comme des enfans*, & ne soient pas emportés çà & là, *à tout vent, en fait de doctrine.* Ils sont les *pasteurs* & les *docteurs* de cette église. Comme pasteurs, ils sont placés par l'esprit saint, dit le

même S. Paul, act. 20, pour la régir & la conduire; comme *docteurs*, les lumières du ciel leur ſont promiſes, & elles ne leur ſont point refuſées, lorſqu'ils enſeignent au nom de l'égliſe, & qu'elle avoue leur enſeignement. C'eſt pour s'en aſſurer, & nous en aſſurer nous-même, qu'ils ont envoyé au pape leur expoſition des principes, & ils ont regardé *comme l'un de leurs principaux devoirs d attendre la réponſe du ſucceſſeur de Saint-Pierre*, qui, *placé dans le centre de l'unité catholique* & de *la communion, eſt l'organe* & *l'interprète du vœu* de *l'égliſe univerſelle*.

Elle eſt venue enfin cette réponſe. Le pape a parlé, & ce n'eſt qu'après avoir pris les plus grandes précautions, ſoit du côté de la maturité de la diſcuſſion, ſoit du côté de Dieu, & en invoquant les lumières divines, par des prières publiques & particulières. Les évêques de France ont la conſolation d'y voir leur expoſition des principes confirmée, ſoutenue même de nouvelles preuves. Pie VI trouve dans les décrets de l'aſſemblée nationale, les mêmes défauts que les évêques y avoient obſervés; & il les déclare contraires aux *dogmes de l'égliſe*, & à la *diſcipline univerſelle qui tient eſſentiellement au dogme*.

En effet, Monſieur, quoique le dogme ſoit inaltérable, & que la diſcipline puiſſe être changée, c'eſt néanmoins un dogme de foi, que l'égliſe a le pouvoir de faire des réglemens de diſcipli-

ne, & qu'ils ne peuvent être changés que par son autorité.

Ce premier bref est plein de lumières & de modération ; on s'est plaint quelquefois que les pontifes romains exerçoient leur autorité avec trop de hauteur & trop d'empire, qu'ils la poussoient même au delà de ses véritables bornes. On ne peut faire ce reproche à Pie VI, qui déjà, par sa haute sagesse, s'étoit acquis dans l'Europe une réputation si éclatante, & n'avoit pas cru abaisser la majesté du trône pontifical, en faisant les démarches les plus extraordinaires, dans d'autres circonstances, pour maintenir la concorde entre l'église & l'empire.

Dans ce premier bref, l'esprit de douceur qui l'anime, tempère l'exercice de son autorité, & il va, jusqu'à *demander aux évêques du royaume*, qui, *étant sur les lieux, sont plus à portée de connoître les moyens* les plus *convenables de concilier les esprits, de les lui indiquer, promettant* de les suivre & de les appuyer de son autorité, dès *qu'ils ne blesseront point le dogme catholique & la discipline universelle* de l'église.

Les évêques de France s'étoient renfermés dans l'enseignement & l'instruction, & par déférence pour le saint siége, ils lui avoient remis le jugement. Le pape, dans son premier bref, a suivi la marche des évêques, & il agit moins par

autorité qu'il n'inſtruit, qu'il n'éclaire. C'eſt une vraie inſtruction paſtorale. Elle n'en a pas moins d'autorité; car la miſſion que Jéſus-Chriſt a donnée à S. Pierre & aux autres apôtres, eſt de *prêcher & d'enſeigner;* & les promeſſes qui leur ſont faites d'une aſſiſtance continuelle, concernent ſpécialement les inſtructions qu'eux & leurs ſucceſſeurs devoient faire, les leçons qu'ils devoient donner.

Auſſi M. Boſſuet, dans ſa conférence avec le miniſtre Claude, donne les enſeignemens des paſteurs de l'égliſe, comme des règles de vérité, & ajoute que *les fidèles trouveront toujours* dans *la commune prédication* des *ſucceſſeurs des apôtres*, non *quelques vérités* ou les *vérités principales ſeulement, mais encore* la *plénitude* des vérités *chrétiennes*.

Enfin, le pape voyant que le ton paternel, qu'il avoit pris dans ſon premier bref, la modération dont il avoit uſé, n'avoient point arrêté l'exécution des décrets de l'aſſemblée nationale, il en a donné un ſecond, où il élève la voix, & il déploie toute ſon autorité : il y confirme d'abord le premier jugement qu'il avoit porté contre les décrets de l'aſſemblée nationale, que les évêques de France avoient cru intéreſſer la religion & contraires aux droits de l'égliſe.

Puis il prononce contre les eccléſiaſtiques qui ſe ſont prêtés à l'exécution de ces décrets,

Comme ceux d'entr'eux, qui ſe ſont permis le funeſte ſerment ſont l'une des principales cauſes des maux de l'égliſe de France ! Il éclate, premièrement, contre eux ; il condamne ce ſerment irréligieux, & il leur ordonne ſous peine de ſuſpenſe, de le rétracter dans l'eſpace de 40 jours. Il leur accorde ce délai, afin que ſon bref ait le temps de parvenir à leur connoissance, & faute de cette rétractation, il les déclare ſuſpens & irréguliers, s'ils viennent à faire les fonctions du miniſtère ſacré.

2°. Le pape déclare nulles les élections aux évêchés & aux cures faites par les ſuffrages d'aſſemblées laïques, & encore plus quand ces places ne ſont vacantes que par le défaut de preſtation de ſerment des titulaires.

3°. Il déclare illicites & ſacrilèges toutes les conſécrations qui ſe ſont faites de nouveaux évêques, conſéquemment aux décrets de l'aſſemblée; & quoiqu'elles ſoient valides par rapport à l'ordre épiſcopal, à cauſe du caractère, que le ſacrement imprime, lorſque les formes eſſentielles ont été obſervées, le pape les déclare nulles, par rapport à la juriſdiction épiſcopale, qu'elles ne peuvent donner droit d'exercer validement. Il en eſt de même des inſtitutions dans les cures faites de la même manière. Il déclare tous ceux qui les ont reçus, paſteurs intrus, faux paſteurs, & privés de toute juriſdic-

tion. Il les ſuſpend auſſi de l'exercice des fonctions des ordres, qu'ils avoient d'ailleurs reçus d'une manière régulière.

4°. Il prononce la même peine de ſuſpense contre les conſécrateurs de ces nouveaux évêques, & ceux qui donneroient l'inſtitution canonique à ces faux prélats ou curés.

Toutes ces diſpoſitions concernent les élections & les conſécrations qui s'étoient déjà faites, ou ſe feroient dans la ſuite; & le pape, condamne nommément & les prélats conſécrateurs, & les prélats conſacrés, conformément aux décrets de l'aſſemblée, dont les noms étoient venus à ſa connoiſſance. La bonté du cœur du ſouverain pontife lui fait concevoir de douces eſpérances du retour, à la vérité & à leur devoir, de ceux qui s'en étoient écartés : mais s'ils trompent ſon attente, il les menace d'uſer à leur égard de toute la vigueur apostolique, de les excommunier, & de les dénoncer nommément excommuniés à tous les catholiques.

Voic donc, Monſieur, l'égliſe gallicane & l'égliſe romaine réunies de ſentiment & enſeignant les mêmes principes, portant le même jugement des décrets de l'aſſemblée nationale & du ſerment de les maintenir. Aucune de ces autorités ne ſeroit déciſive à vos yeux. Vous n'êtes nullement diſpoſez à croire infaillibles les évêques de l'égliſe gallicane, & ils ne ſe piquent pas de l'être.

Puis, ils vous paroiſſent ſe conſtituer juges dans leur propre cause ; mais prenez-y garde, Monſieur, les paſteurs de l'égliſe, ne sont jamais juges dans leur propre cauſe, lorſqu'ils prononcent ſur les vérités de la foi, ſur les règles des mœurs, ſur l'obſervation des ſaints canons. C'eſt-là la cauſe commune de la religion ; & le jugement des vérités qu'appartiennent à la religion, leur a été confié par l'auteur de la religion même. L'intérêt qu'ils pourroient y avoir ne leur eſt point propre, c'eſt celui de tous les évêques de l'égliſe univerſelle ; ils ſont ſeuls, à la vérité, perſonnellement inquiétés à cet égard ; mais ce ſont les droits de l'épiſcopat même, ce ſont les intérêts de la religion qu'il ne leur eſt pas permis d'abandonner.

C'eſt un principe généralement avoué, que lorsqu'une conteſtation s'éleve dans une grande égliſe, que cette égliſe donne ſon avis, que cet avis eſt porté au ſouverain pontife, que ſon jugement y eſt conforme, & que les autres égliſes ne réclament point *leur ſilence, quand même il n'y auroit rien de plus, doit tenir lieu d'un conſentement général, lequel joint au jugement du ſaint ſiège forme une déciſion qu'il n'eſt pas permis de ne pas ſuivre.* C'eſt ainſi que s'explique le pere Queſnel, dans ſon ouvrage intitulé *tradition de l'égliſe romaine.* 3 p. 330.

Il parloit alors de l'affaire des pélagiens & des ſemipélagiens, dans laquelle *le reſte des égliſes*

égliſes du monde s'étaient contentées de voir entrer en lice les Afriquains & les Gaulois. Cette maxime eſt celle de S. Auguſtin, au ſujet de l'affaire des Pélagiens, d'abord agitée & décidée en Afrique, portée enſuite à Rome, par la réunion & la conformité du jugement de l'égliſe d'Afrique avec celui du pape Zoſime, fût regardée, par le ſaint docteur, comme entièrement terminée & décidée ſans retour; *cauſa finita eſt.*

C'eſt dans le même ſens & conformément au même principe que l'auteur d'une lettre adreſſée à un archevêque, en faveur du P. Queſnel, peu de temps après la condamnation de ſes réflexions morales, avance, p. 17, que dès *que l'égliſe gallicane, ou quelque autre égliſe, a accepté une déciſion de Rome, & que les autres égliſes ne réclament point & demeurent dans le ſilence, cette déciſion devient infaillible, comme ſi c'étoit celle d'un concile général, ſoit qu'elle concerne un point de doctrine, ſoit qu'elle ait pour objet une règle de morale.*

Or, voici exactement ce qui s'eſt paſſé parmi nous. La conteſtation s'eſt élevée ſur deux objets, ſur la conſtitution nouvelle du clergé, & ſur le ſerment de la maintenir. La premiere queſtion concerne la doctrine; la ſeconde, une règle de morale. Sur celle-ci, je n'ai pas à craindre que vous me faſſiez la moindre difficulté. C'eſt à la morale à juger quand le ſerment eſt permis ou ne l'eſt

pas. Il y a un précepte divin qui défend non-seulement le parjure, mais encore de jurer en vain. Il y a même dans l'évangile des règles expresses sur le serment, & vous venez de voir que l'église a la même autorité pour juger des règles de morale, que des points de doctrine.

Quant au premier article, il est tout doctrinal dans la manière dont il est envisagé, dans l'exposition des principes, & les brefs du souverain pontife. Toute idée temporelle est écartée, & l'on se fixe uniquement à ce qui est du ressort de la puissance spirituelle.

Il est, à la vérité, question dans les divers décrets de l'assemblée d'une nouvelle circonscription des diocèses du royaume; mais le pape & les évêques n'envisagent point cette circonscription, par rapport aux limites physique & de territoire, mais par rapport aux changemens qu'elle produit dans l'administration de l'église de France, & l'exercice de la juridiction spirituelle. L'objet de leurs plaintes que, jusqu'ici, on n'a point voulu entendre, c'est qu'une assemblée, qui ne peut jouir que d'une puissance civile & temporelle, dispose dans ses décrets de la juridiction spirituelle qui appartient à l'église; sans son aveu & son consentement la donne, l'étend, l'enleve à son gré. Elle n'en parle pas positivement dans ses décrets; l'incompétence seroit trop sensible & trop marquée. Mais la nouvelle circonscription qu'elle ordonne

& les divers règlemens qu'elle fait, entraînent néceſſairement après eux un bouleverſement total, dans l'exercice de cette juriſdiction ſpirituelle, qui ne peut jamais être ſoumiſe à la domination & à la diſpoſition de la puiſſance ſéculière. Liſez, Monſieur, les brefs du ſouverain pontife. S'il désaprouve quelques-uns des articles de la conſtitution civile, il ne les combat, que par ce qu'ils peuvent renfermer de préjudiciable à la religion. C'eſt ſous ce ſeul rapport qu'ils lui ont été déférés par les évêques. Tel eſt l'objet de la déciſion qu'ils lui ont demandée & qu'il donne, & des cenſures qu'il prononce, ou dont il menace. Vous n'y voyez aucune maxime ultramontaine, rien qui donne atteinte à la ſouveraineté & à l'indépendance de l'autorité temporelle.

Nos évêques, dans leur expoſition des principes, ont pouſſé le reſpect pour les droits de cette puiſſance & la ſoumiſſion auſſi loin qu'elle pourroit aller; ils ont même gardé le ſilence ſur l'envahiſſement des biens temporels du clergé, que toutes les loix divines & humaines, leur aſſuroient, pour ſe renfermer uniquement dans ce qui appartient à l'ordre ſpirituel, & montrer qu'ils ſont au-deſſus de tous les intérêts perſonnels & humains; & ſi le pape, parce qu'il n'y eſt pas lui-même perſonnellement intéreſſé, a cru devoir montrer pour eux d'autant plus de zèle qu'ils témoignoient plus de déſintéreſſement, ce n'a

été, que pour réclamer en leur faveur les règles inviolables de la juſtice.

Du reſte, tous leurs efforts ſe dirigent pour démêler ce qui, dans la nouvelle conſtitution du clergé de France, eſt contraire aux droits ſpirituels de l'égliſe, dont Dieu leur a confié le dépôt ſacré, & éclairer ſur cet article important les eſprits des fidèles. Ils ne réclament que les dogmes de la foi & la diſcipline de l'égliſe univerſelle. Tout y eſt appuyé ſur l'écriture, les peres & les canons.

Toutes les autres égliſes ont été inſtruites de l'orage qui s'eſt élevé au milieu de nous. Elles ne ſont point entrées dans cette conteſtation : elles n'ont point dû y entrer ; n'étant expoſées à rien de ſemblable, elles ſe ſont contentées de gémir ſur les maux de l'égliſe gallicane. Cependant ceux d'entre eux qui ont eu des raiſons, ou occaſion de déclarer leur ſentiment, l'ont fait avec force ; & s'il ne falloit que de nouveaux témoignages des égliſes étrangères, ils viendroient en foule. Leur façon de penſer n'eſt pas équivoque, mais je n'ai beſoin que de leur ſilence. Il ſuffit, & forme un conſentement tacite qui rend le ſouverain pontife l'interprète & l'organe du vœu de toute l'égliſe.

Or, Monſieur, je l'ai établi & vous l'avez entendu dans une *conteſtation* qui n'eſt agitée que dans une égliſe particulière, telle que *l'égliſe gallicane, le*

ſilence des autres égliſes, quand même il n'y auroit rien de plus, tient lieu d'un conſentement général, lequel joint au jugement du ſaint ſiège, forme une déciſion qu'il n'eſt pas permis de ne pas ſuivre.

Vous direz, Monſieur, que je le prends ſur un haut ton. Je n'ai pas fait le principe. Le P. Queſnel, en l'avançant, ne devinoit pas, qu'on pourroit un jour le tourner contre lui. Il s'eſt laiſſé entraîner par ſon évidence; il ſuivoit avec confiance, ainſi que je le fais, S. Auguſtin. Nos évêques n'ont pu envoyer à Rome des conciles, comme le fit autrefois l'égliſe d'Afrique qui, appuyée alors de la puiſſance impériale, pouvoit, quand elle le vouloit, s'aſſembler. C'eſt ce que les évêques de France n'ont pu obtenir, malgré leurs inſtances. Quand ils ſe ſeroient réunis en concile, ils n'euſſent pas eu d'autres ſentimens, ni expoſés d'autres principes.

Vous pourriez, Monſieur, me demander maintenant, quels ſont donc les principes que le pape & les évêques nous propoſent à croire, les règles de morale qu'ils veulent que nous ſuivions dans la circonſtance préſente, & ce qu'ils ont décidé.

Je réponds, Monſieur, que ces principes ſont clairement établis dans l'expoſition qu'en ont faite les évêques de l'aſſemblée; qu'ils y ſont prouvés avec une force invincible; que le pape les a confirmés dans ſes brefs, & leur a donné la ſanction apoſtolique; ce ſont les mêmes que j'ai mis à la tête de cette lettre; l'ordre ſeulement

eſt different, & ce que j'ai obſervé de la différence entre l'égliſe chrétienne & les religions humaines, les évêques l'ont mis à la fin de leur expoſition pour porter un dernier & un plus grand coup. Ces principes ſont, 1°. que l'égliſe a reçu de Jéſus-Chriſt, une juriſdiction propre, indépendante de la puiſſance temporelle dans ſon exercice qui peut ſe ſoutenir par elle-même, ſans aucun ſecours que celui de ſon divin auteur. Expos. p. 4.

2°. En vertu de cette juriſdiction, l'égliſe peut faire des loix, même de diſcipline; ce droit eſt même eſſentiel à toute ſociété, p. 3, ainſi que l'enſeigne M. Fleuri, 1 & 7 Diſcours.

3°. Cette juriſdiction ſpirituelle, venant de Dieu, les princes catholiques, peuvent bien, doivent même la proréger, mais ne l'ayant point établie, ils ne peuvent la détruire, p. 5, ni l'ôter à ceux auxquels l'égliſe l'a donnée, parce que c'eſt une maxime inconteſtable, que toute juriſdiction ne peut ceſſer, que par la puiſſance qui l'a donnée, p. 7.

4°. La puiſſance temporelle ne peut pas faire qu'une juriſdiction, purement ſpirituelle par elle-même, appartienne à ceux à qui l'égliſe ne la donne pas, ou n'appartienne pas à ceux à qui l'égliſe la donne, p. 11.

5°. Les apôtres ont reçu, pour le gouvernement de l'égliſe, la forme inſtituée par Jéſus-

Christ lui-même, & l'ont donnée aux siècles futurs, p. 37, & c'est l'esprit saint qui a placé les évêques, pour régir & conduire l'église de Dieu, act. 20.

6°. La jurisdiction spirituelle, telle que la jurisdiction pastorale des évêques & des curés étant de droit divin, & se communiquant de droit divin par le ministère de l'église, nulle puissance civile ne peut donner plus de droit à l'exercice de cette jurisdiction que ceux que l'église leur a transmis, p. 10.

7°. C'est à la puissance spirituelle à établir, à étendre, à limiter la jurisdiction spirituelle des ministres de l'église, p. 11.

Tous ces principes sont des dogmes catholiques ou tiennent aux dogmes catholiques, ainsi que quelques autres encore énoncés dans *l'exposition*, & qu'on peut rapporter à ceux-ci.

Il en est aussi qui tiennent à la discipline universelle de l'église, tels que ceux qui concernent le conseil des évêques, l'approbation des confesseurs, la confirmation des évêques, les chapitres des cathédrales, les ordres religieux. L'observation des vœux religieux est d'un ordre plus relevé. Mais, Monsieur, n'oubliez point cette belle maxime de S. Augustin : ce qui se pratique dans l'église universelle, prétendre qu'il ne doit pas se faire ainsi, c'est une folie & une audace pleine d'insolence. *Si quid per totum orbem frequentat ecclesia, quin illud faciendum sit disputare, insolentissimæ est audaciæ.*

Voici encore un principe de l'expoſition que je ne dois pas oublier; c'eſt que le rétabliſſement des règles ne peut s'opérer pour le plus grand bien de l'égliſe que par la même autorité, dont les inſtitutions religieuses sont l'ouvrage. Après l'établiſſement de ces principes, qu'ont décidé le pape & les évêques de France, ſur la nouvelle conſtitution du clergé? Vous avez vu, Monſieur, que le pape & les évêques, n'avoient que des vues de conciliation. Votre comité avoit inſinué cette voie, à laquelle il préſumoit juſtement que le pape & les évêques accéderoient volontiers, & qu'il préjugeoit néceſſaire. L'aſſemblée l'a rejettée. Elle a formé ses décrets, ſans invoquer le concours de la puiſſance eccléſiaſtique; elle a crée de nouveaux évêchés, une nouvelle métropole, supprimé une multitude d'anciens évêchés & archevêchés pour n'en conſerver que 83, dont elle a étendu les limites. Le pape & les évêques ont prononcé que ces opérations, faites par une assemblée purement politique, ſont une invaſion de la puiſſance ſpirituelle, & un bouleverſement de la conſtitution divine de l'égliſe. La raiſon en eſt, que la création des évêchés, des métropoles, leur ſuppreſſion, la diſpoſition de la jurisdiction épiſcopale, ne renferment rien de temporel; que dans la dignité épiſcopale & métropolitaine, tout eſt ſpirituel, tout eſt un apanage de la jurisdic-

tion

tion ſpirituelle, qui n'appartient qu'à l'égliſe.

L'aſſemblée a cru voir, à la vérité, aſſez de temporel dans la création d'un évêché pour ſe donner le droit d'en ériger; trompée par le nom de la ville, qui ſert de titre à l'évêque, par le terrein que l'égliſe y poſſède, & le ſalaire qu'elle donne; mais tout cela, Monſieur, eſt étranger à un évêché &, à un évêque.

Une ville eſt, à la vérité, néceſſaire pour leur ſervir de titre, & déſigner les lieux ou les fidèles qui doivent être l'objet du miniſtère du prélat, puiſſent le trouver, lorsqu'ils ont beſoin de s'adreſſer à lui : cette ville doit lui ſervir d'habitation ordinaire. C'étoit même dans les villes principales, que l'égliſe, dans ſon origine, plaçait les premiers évêchés, parce que s'agiſſant alors d'étendre la religion, par la prédication de l'évangile, ces ſortes de villes étoient plus propres à en favoriſer la propagation, à cauſe de leur population, & du fréquent abord des étrangers. Malgré cela un évêque, comme évêque, n'a aucun droit temporel dans la ville qui fait ſon titre; pas même celui d'habitation, s'il ne l'a d'ailleurs. S'il a le terrein d'une égliſe pour y faire ſes fonctions, ce terrein ne lui appartient pas, ce ſont les citoyens fidèles, qui en font la dépenſe : il n'y a d'exiſtence & de pouvoir à exercer que dans l'ordre ſpirituel & du ſalut. Il peut ſe paſſer du ſalaire qu'on lui donne; les

premiers évêques vivoient d'aumônes, ou du travail de leurs mains, ou des biens de leur patrimoine.

Loin donc de l'idée d'un évêché, toute idée baſſe, humaine & temporelle. Les évêchés ſont des dignités purement religieuses, & qui ne doivent naiſſance qu'à la religion. Créer un évêché, c'eſt créer un paſteur du premier ordre, l'attacher au lieu, pour lequel il doit être ordonné, lui donner la miſſion pour exercer les fonctions ſpirituelles de l'épiſcopat, à l'égard des fidèles qui exiſtent dans le territoire qui forme ſon diocèſe. Rien de tout cela n'appartient à la puiſſance temporelle, ne peut être fait ni donné par elle, parce que dans tout cela rien de civil & de temporel : la puiſſance civile peut bien ſouhaiter, déſigner même un lieu pour l'érection d'un évêché, mais non l'ériger elle-même. L'égliſe ſeule peut faire cette érection, en vertu des pouvoirs qu'elle a reçus de ſon inſtituteur.

Auſſi, comme je l'ai déjà obſervé, Dieu a voulu que l'égliſe ſe ſoit diviſée en évêchés durant les trois premiers ſiècles, ſans aucun concours de la puiſſance temporelle.

Le trop fameux M. Mirabeau, dans une des ſéances de l'aſſemblée, a avancé dans ſon langage emphatique, que les *ſouverains laiſſoient alors faire à la religion, ce qu'elle vouloit, parce qu'ils ne la croyoient pas digne de leur atten-*

tion, & qu'ils la laiſſoient dans ſes cavernes & ſon invisibilité. Elle n'étoit que trop viſible & n'attiroit que trop leur attention. Témoins les efforts qu'ils faiſoient pour la détruire, par des édits de proſcription, & de cruelles & continuelles perſécutions. S'ils la laiſſoient ſe diviſer en évêchés, ſe gouverner par ſes paſteurs, c'eſt que ce régime lui eſt eſſentiel, & qu'ils ne pouvoient le lui ôter, ſans la détruire elle-même, ce qu'ils entreprenoient en vain. Ils ne l'attaquoient pas même, par ces endroits, parce que l'érection des diocèſes n'intéreſſoit nullement l'ordre politique, & ne le dérangeoit en rien.

Les princes ſont devenus enſuite chrétiens; ils n'ont rien changé dans le gouvernement eccléſiaſtique. Ils ont laiſſé les évêchés tels qu'ils les ont trouvés. S'il a fallu diviſer des diocèſes trop étendus, c'eſt l'égliſe qui en a fait le partage, & a donné un nouvel évêque à cette portion du diocèſe, dont elle a fait un ſiège particulier.

Si les princes ont voulu décorer par des titres & des dignités eccléſiaſtiques, des villes qu'ils affectionnoient, ils ont conſtamment reconnu que ces diſtinctions étoient du reſſort de la puiſſance ſpirituelle. Ainſi Bizance, devenue Conſtantinople, d'abord ſimple évêché, a été faite enſuite métrople & patriarchat. Il eſt impoſſible de montrer dans l'hiſtoire l'exemple d'aucun

évêché, érigé par aucun prince, par aucun ſouverain, ſans le concours de l'égliſe ; & ſi les princes ont d'abord témoigné leur vœu ſur cet article, ils ont toujours demandé à l'égliſe de faire elle-même l'érection, parce qu'en elle ſeule, ils en ont reconnu le pouvoir.

Lorſque l'aſſemblée nationale a fait une nouvelle diviſion du royaume, a ſupprimé les anciens gouvernemens, en a étendu ou reſſerré les bornes, a créé de nouvelles dignités, ſupprimé les anciennes, a fait une multitude immenſe de changemens dans l'adminiſtration politique du royaume, on ne l'a point accuſée d'avoir passé les bornes de l'autorité temporelle, dont elle eſt en poſſeſſion. Les miniſtres de l'égliſe ſe ſont ſoumis aveuglément à ſes décrets. Mais l'auguſte assemblée n'a aucune autorité ſur l'égliſe & ſur le miniſtère eccléſiaſtique, & l'univers chrétien a été ſurpris de la voir exercer ſon empire ſur une hiérarchie, dont elle croit l'inſtitution divine, & de l'exercer de la même manière que ſur les dignités ſéculieres, conſervant, à la vérité, l'ordre de l'épiſcopat, mais le bouleverſant dans toutes ſes parties, faiſant tout ce qu'il lui plaît des paſteurs du premier & du ſecond ordre, ſupprimant ceux qu'il lui a plu, créant de nouveaux évêchés, de nouvelles métropoles, & étendant à volonté la ju-

risdiction ſpirituelle des évêques qu'elle a voulu conſerver.

Que dis-je, Monſieur, ce ne ſont pas ſeulement quelques-uns des paſteurs de l'égliſe, qu'elle renverſe de leur ſiège. Elle fait main-basse ſur tous, en vertu du décret qui preſcrit le ſerment d'une manière ſi impérieuse. En vertu de ce décret, il ſe fait un changement univerſel dans tout l'ordre des paſteurs; tous les évêques ſe trouvent deſtitués, privés du gouvernement de leur égliſe; deux ou trois ſeuls reſtent, & encore que l'égliſe déſavoue, qu'elle regarde comme des lâches, des apoſtats, des parjures infidèles à leur premier ſerment. La plûpart des paſteurs du ſecond ordre ſubissent le même ſort.

Permettez, Monſieur, que j'adresse ici à l'assemblée nationale, ce que M. Boſſuet fait dire par l'église, à chacun des peuples chrétiens: *Vous êtes un peuple, un état, une ſociété, mais Jéſus-Chriſt, qui eſt votre roi, ne tient rien de vous; vous n'avez naturellement pas plus de droit de lui donner des miniſtres que de le faire lui-même votre prince; ſes miniſtres, qui ſont vos paſteurs, viennent de plus haut, ainsi que lui-même... Croire que... dès que vous ſerez assemblés... Vous pouvez faire ce qu'il vous plaira de vos paſteurs... C'eſt mettre en pièces le chriſtianisme & préparer la voie à l'ante-chriſt.*

M. Bossuet adresse, à la vérité, la parole aux protestans, qui avoient entièrement anéanti la hiérarchie ecclésiastique, & s'étoient faits de nouveaux pasteurs. Mais, Monsieur, l'assemblée nationale, sans détruire la hiérarchie, n'en fait pas moins ce qu'elle veut de ceux que l'église y avoit placés au nom de Jésus-Christ, & en vertu du pouvoir qu'elle en avoit reçu. Elle se croit en droit de donner à Jésus-Christ des ministres; ainsi les reproches de M. Bossuet la frappent aussi bien que les protestans. Vous me dites, Monsieur, que les princes donnoient bien aussi des ministres, choisissoient les évêques; mais ce droit, les souverains ne les regardoient point comme une prérogative de leur couronne.

Il n'y a que l'Angleterre depuis qu'elle est tombée dans le schisme & l'hérésie, où les rois ayent cette prétention. C'est l'église qui a concédé ce pouvoir aux rois catholiques, mais non celui de destituer ceux qu'elle-même avoit institué pasteurs. Ils ne pouvoient nommer qu'aux places vacantes par mort, ou d'une manière canonique, & l'assemblée nationale, sans l'aveu de l'église, s'est emparée du droit *de donner des ministres à Jésus-Christ*, de les révoquer & de les déclarer déchus de leurs titres par le seul fait de la non-prestation d'un serment, que les loix sacrées de la conscience leur interdisent.

Je ſçais que l'aſſemblée fait ordonner les miniſtres qu'elle choiſit, par d'autres évêques. J'examinerai ailleurs ces élections & ces conſécrations que l'égliſe réprouve. Mais toujours c'eſt l'aſſemblée qui ſe fait de nouveaux paſteurs; & c'eſt Dieu qui les doit donner, & il ne les donne que par le miniſtère de ſon égliſe. Jéſus-Chriſt a choiſi les premiers, & il a chargé l'égliſe de leur nommer, ou de leur faire nommer des ſucceſſeurs. Tout ce qui ſe fait dans ce genre, ſans ſon aveu, eſt contraire à la conſtitution divine qu'elle a reçue de ſon légiſlateur. Ainſi tout l'état de l'égliſe gallicane eſt changé; toute la diſpoſition de ſa hiérarchie, telle qu'elle s'étoit ſoutenue depuis ſon origine, eſt détruite. Dans un inſtant, par un coup de la volonté toute-puiſſante de l'aſſemblée, toutes les égliſes du royaume perdent leurs paſteurs, & ces paſteurs, la miſſion divine que Jéſus-Chriſt leur avoit donnée. La ſuprématie de l'autorité temporelle, admiſe en Angleterre par Henri VIII, ſi détestée par tous les catholiques, & qui a fait tant de martyrs dans cette iſle celèbre, ſe renouvelle en France. Il ſemble qu'on y adopte cette maxime, qu'il n'y a point de juriſdiction, ſoit ſéculière, ſoit eccléſiaſtique, qui ne doive être rapportée à l'autorité temporelle, comme à ſa ſource, ou qui en dépende.

Tout ce qu'il y a de plus ſacré dans les paſ-

teurs y eſt ſoumis ; ils ne conſervent la miſſion divine que l'égliſe leur avoit donné, qu'autant qu'ils ſe conforment à la volonté de l'assemblée, & le dépôt le plus intime du ſanctuaire, celui de donner & de dépoſer les miniſtres, eſt uſurpé par la puiſſance civile. L'aſſemblée ne les ordonne pas. Auſſi, en Angleterre, le pouvoir d'ordonner n'étoit pas attribué au roi. Mais les évêques n'étoient ſacrés qu'en vertu d'un ordre de l'autorité royale, & c'eſt ce que M. Boſſuet, au livre 7 de ſes variations, déploroit comme un attentat contre l'autorité ſpirituelle, & la *grande calamité de l'égliſe anglicane, qui la dégradoit & la mettoit dans une honteuſe ſervitude.*

Que diroit ce grand homme, s'il revivoit parmi nous, & s'il voyoit l'église gallicane, dont il a été la gloire & le defenseur, livrée aux mêmes extrémités, au même esclavage. Tous les évêques, qui ne voulurent pas faire en Angleterre le serment de suprématie, furent déposés : on leur donna des successeurs plus complaisans, & on n'en manqua pas. Dans tous les temps, on trouvera toujours des ecclesiastiques intéressés, ambitieux, quelquefois sans mœurs, & qui se jettent sans peine du côté du parti dominant & de la fortune. En France, les évêques & les curés qui ont refusé le serment, prétendu civique, & qui est à sa manière un serment de suprématie plus mitigé, lequel asservit l'église, ſon

son gouvernement & ses pasteurs à une assemblée de laïques & purement civile, perdent tous également leur siége, leurs droits au saint ministère. Toutes les églises sont en proie à de nouveaux pasteurs, qui n'ont point eu honte d'en chasser ceux que l'église avoit envoyés pour les gouverner, & cela, malgré l'église elle-même.

Ces nouveaux pasteurs se sont ingérés dans le ministère, & ont été consacrés par l'ordre de la seule puissance civile. Voilà leur titre, leur mission, L'assemblée nationale prononce la destitution de ceux dont ils prennent la place; elle ordonne qu'on les consacre; elle les fait mettre en possession les envoie; mais où est la mission de l'assemblée nationale? car il faut être envoyé pour envoyer les autres.

Il ne me convient pas de répéter, Monsieur, ce que vous a déjà représenté un très-habile théologien, dans la réfutation qu'il a faite du developpement que vous avez crû devoir donner à votre opinion, publiquement prononcée dans une séance, où elle ne fut pas favorablement accueillie. Donnez-vous la peine de relire cet ouvrage, ou seulement l'exposition des principes. Pourvu que vous ne cherchiez que la vérité, vous serez convaincu. Si j'en jugeois par les talens, que Dieu vous a donnés, par les rares connoissances que vous avez acquises, je n'en

douterois pas un instant, Mais, Monsieur, quand on est à la tête d'un grand parti ; quand on en est l'ame & l'oracle, il est difficile de reculer : il y a en nous un fonds d'orgueil dont on ne s'apperçoit pas, qui arrête, aveugle, ferme les yeux à la lumière, & nous fait trouver de la honte dans ce qui feroit notre véritable gloire. Il faut être Fénelon, pour s'élever à cet héroïque sentiment. Il n'est pas aisé de renoncer à la dignité de chef d'un grand parti. Vous avez éprouvé, Monsieur, que toutes les recherches que vous avez faites dans l'histoire ecclésiastique, toutes les autorités que vous avez apportées pour justifier les décrets de l'assemblée, & en trouver des exemples dans l'antiquité, ont tournés contre vous. Le texte du concile de Calcédoine a écrasé votre opinion ; on vous a montré les premiers siéges d'Angleterre, désignés par S. Grégoire lui-même, & quand même s'auroit été Ethelbert qui, plus au fait du pays, les eût indiqué le premier ; quelle ressemblance dans cette indication, dans un pays infidele, & peu connu du souverain pontife, & un pays catholique comme la France, qui a déjà tous ses évêques & tous ses métropolitains. Le capitulaire de Carloman vous a également manqué. Avant ce capitulaire, les évêques étoient déjà nommés par le pape Zacharie.

Vos évêques constitutionnels, qui sont venus à votre secours, n'ont fait que se couvrir de con-

ſuſion. Votre évêque de Tours, fait écrire par Léon III, que la puiſſance royale peut changer les limites des diocèses; & c'est à l'égard de celui de S. Flour. L'évêché de S. Flour, n'a été érigé qu'en 1317, & Léon III mourut en 816.

Je reprends, Monſieur, & je finis; Vous ne pouvez attaquer les principes ſur leſquels j'appuie la diſcuſſion que je fais dans cette lettre. Je me ſuis renfermé dans ceux qui concernent l'égliſe; ſa conſtitution ſpirituelle, tant intérieure, qu'extérieure, par ce que l'égliſe eſt une ſociété viſible, ſon gouvernement néceſſairement extérieur & ſenſible dans ſes moyens, ſes pratiques, ſes règles & ſes paſteurs: j'ai dû m'y fixer, parce que ce ſont les ſeuls qui ont rapport à la nouvelle organiſation du clergé. Je ne les ai pas tirés de *l'expoſition des principes*, publiés par les évêques, parce que les principes de foi, ou qui tiennent à la foi, & en ſont des conſéquences, ſont auſſi anciens que la réligion même. Je vous les ai enſuite montrés dans cette expoſition, & preſque tous dans les mêmes termes. Cette profeſſion ſe trouve confirmée par le ſouverain pontife, & le pape & les évêques déclarent les décrets de l'aſſemblée inconciliables avec les principes qu'ils établiſſent.

L'un des quatre évêques même, qui a crû pouvoir adhérer aux décrets & faire le ſerment; celui qui, parmi eux, à un rang plus diſtingué,

plus de réputation, qui ſeul a rendu compte de ſa conduite, convient expreſſément, que les décrets de la nation, avoient beſoin de la juriſdiction ſpirituelle, dont il eſt revêtu, pour en ſauver l'irrégularité & la diſſonnance, & qu'en les exécutant, ſon autorité ordinaire, *les rectifioit & les dégageoit de tout ce qui pouvoit s'y être gliſſé d'irrégulier.* On s'efforce en vain de ſauver l'irrégularité des décrets, en ne les préſentant que comme une ſimple circonſcription locale des évêchés. Mais eſt-ce donc faire une ſimple circonſcription locale de terrein, que d'y ériger un évêché, d'y donner un nouveau paſteur, malgré l'égliſe, qui avoit mis les fideles, qui y vivent, sous la conduite d'un autre évêque? eſt-ce faire une ſimple circonſcription de terrein, que de créer une nouvelle métropole, avec pouvoir de juriſdiction ſpirituelle, ſur des diocèses qui n'étoient pas ſes ſuffragans, & l'étoient d'une autre métropole? Eſt-ce faire une ſimple circonſcription de terrein, que de ſupprimer plus de 50, tant évêchés que métropoles, & priver de tout exercice de juriſdiction les paſteurs, que l'égliſe y avoit nommés? Eſt-ce faire une ſimple circonſcription de territoire, que de ne laiſſer à l'égliſe gallicane que trois ou quatre de ſes évêques, de dépoſſéder, de deſtituer tous les autres.

Y a-t-il rien qui touche de plus près à la reli-

gion & à la foi ? Que devient l'église & l'autorité ſainte dont Dieu a revêtu ses paſteurs, ſi une aſſemblée, purement séculière, peut la leur ravir, quand ils n'ont pas le bonheur de lui plaire, & leur ôter le gouvernement des diocèses dont l'église leur avoit donné l'adminiſtration.

Les évêques de France n'eussent pu, sans se rendre coupables d'une lâcheté & d'une foibleſſe inexcuſables, garder le ſilence sur une matière ſi interéſſante au gouvernement ſpirituel de l'égliſe, que Dieu leur a confié. Auroient-ils pu se taire en voyant la foi attaquée dans ſes dogmes ? la hiérarchie paſtorale, la diſcipline générale, qui tient intimément au dogme, & y porte comme ſur ſa baſe renversée. Moins la voix des paſteurs affecte d'autorité & d'empire dans l'expoſition de ſes principes, plus elle repréſente la vérité dans ſa pureté, par une expoſition ſimple, & néanmoins ſavamment raiſonnée, plus auſſi ils ont droit à la docilité & à l'obéiſſance des fidèles.

La voix du chef de l'égliſe, dont l'autorité a toujours été reſpectée dans tout l'univers catholique, ſe joint à celle des paſteurs de l'égliſe gallicane. C'eſt au nom de l'égliſe, & comme centre de la communion eccléſiaſtique, qu'il a fait entendre ſa voix. Ce n'eſt pas ſeulement S. Pierre, chargé de confirmer ſes frères, c'eſt l'église univerſelle qui a parlé par ſa bouche ; & il n'exiſte aucun évêque catholique qui n'ait les mêmes ſentimens.

Quel prêtre, quel ministre de l'église pourroit maintenant se permettre un ferment si expressément condamné, & par une aussi grande autorité? Faut-il donc s'étonner, si l'on a vu tant de rétractations du fatal ferment depuis les brefs du souverain pontife? Tout ce qui pourroit surprendre, c'est qu'elles ne soient pas universelles, si l'on ne savoit, que lorsque les prêtres se sont une fois oublié de leurs devoirs, & fait de fausses consciences, s'y sont affermis par des sacrilèges, leur esprit s'aveugle, & leur cœur s'endurcit; ils vont de crime en crime, à mesure qu'ils passent de fonction en fonction, & ce qui pourroit & devroit être un remède aux plaies de leur ame, ne sert qu'à consommer leur réprobation.

Quoi qu'il en puisse arriver, Monsieur, j'ose vous assurer, que la nation doit plus compter sur la fidélité des ministres de l'église, qui se sont refusés au second ferment, que sur tous les autres; car, puisqu'ils ne s'y sont déterminés, que pour déférer aux lumières de leur conscience, combien la voix de la conscience aura-t-elle plus de force encore, pour leur faire observer les engagemens sacrés qu'ils ont pris librement, par un premier ferment, d'une soumission entière à la constitution civile décrétée par l'assemblée. Ils ne pourroient les violer sans sacrilège.

FIN.